

Arrêt

n° 145 859 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2013 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision (...) prise par le l'Officier des Etrangers le 27 février 2013, notifiée à Mr N. le 13 mars déclarant la requête sur base de l'article 9bis, introduite par le requérant en date du 17 décembre 2012, irrecevable* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD loco Me F. HUART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 27 novembre 2007 et s'est vu délivrer une attestation d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 27 février 2008.

1.2. Le 24 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Hotton, complétée les 23 septembre 2009 et 10 décembre 2012.

1.3. Le 17 décembre 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Hotton.

1.4. En date du 27 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité des demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée au requérant le 13 mars 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur N. N. est revenu en Belgique le 27.11.2007, en provenance de France, muni d'une autorisation provisoire de séjour valable jusqu'au 22.12.2007 délivrée par les autorités françaises et de son passeport national congolais. Selon la déclaration d'arrivée (...) établie le 07.01.2008 par l'administration communale d'Anderlecht, Monsieur N. N. était autorisé au séjour sur le territoire jusqu'au 27.02.2008. Au terme de la période de séjour autorisé, l'intéressé était tenu de quitter le territoire. Toutefois, notons que suite à l'introduction, en date du 13.07.2009, d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 déclarée recevable, l'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, le 04.04.2011, celle-ci était valable jusqu'au 03.07.2011 et a été prorogée jusqu'au 03.01.2013,

Soulignons que Monsieur N. N. a été radié du registre des étrangers le 12.12.2012 et de ce fait, a perdu son droit au séjour en Belgique. Il réside sur le territoire de manière irrégulière.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & n°, 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Monsieur N. N. invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire comme circonstances exceptionnelles. Concernant les éléments d'intégration à charge du requérant à savoir la connaissance de la langue française, l'intervention de tierces personnes pour soutenir sa demande d'autorisation de séjour, le fait d'avoir des enfants mineurs autorisés au séjour en Belgique ainsi que sa volonté d'exercer une activité professionnelle, nous notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine et/ou pays étranger de résidence pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique. Rappelons à l'intéressé que son attestation d'immatriculation n'est plus valable depuis le 03.01.2013, et qu'il a perdu son droit au séjour sur le territoire belge. En effet, le fait d'avoir développé le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine et/ou pays étranger de résidence pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, le séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C. C.E., 22 février 2010 n°39.028).

Monsieur N. N. déclare avoir entrepris des démarches afin de régulariser sa situation. En effet, il a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Notons toutefois que certaines de ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et se retrouve, actuellement, en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque le fait d'être le père de deux enfants mineurs autorisés au séjour (N. J. né le 06.01.2003 à Marche-en-Famenne et B. N. S. né le 03.08.2005 à Soignies) souffrant de diverses affections médicales dont la drépanocytose, avec lesquels souhaiterait passer plus de temps, Cependant, s'il est admis, que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, même tragique, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays d'origine et/ou pays étranger de résidence pour le faire (C.E, du 27 mai 2003, n° 120.020). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés)

L'intéressé invoque également le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et à l'article 22 de la Constitution belge. 11 déclare que tout refus d'admission dans le pays où vivent ses enfants ou toute décision d'expulsion de ce pays serait susceptible de compromettre l'unité familiale et de ce fait, constituerait une violation dudit article. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/53 SIC du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Quant à l'alinéa 2 dudit article, rappelons que ledit article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Rajoutons que le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et C11.1Z Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine et/ou de résidence.

Notons que Monsieur N. N. a fait l'objet d'une condamnation par le Tribunal Correctionnel de Marche-en-Famenne le 14.05.2008 à une peine de 10 mois d'emprisonnement pour « vol simple et étranger/entrée ou séjour illégal dans le Royaume ».

Monsieur N. N. invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa volonté d'exercer une activité professionnelle sous statut d'indépendant.. Il apporte, à cet effet, des copies de ses anciennes cartes professionnelles ainsi qu'une copie de l'acte de sa nomination au poste de gérant de la SPRL N., société créée par lui-même et inscrite sous le numéro d'entreprise (...). Toutefois, notons que la volonté d'exercer une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et/ou pays étranger de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Pour pouvoir exercer une activité indépendante sur le territoire belge, en qualité de personne physique ou de mandataire d'une société, il faut disposer d'une carte professionnelle et celle-ci n'est délivrée qu'à l'étranger admis au séjour en Belgique où à s'y établir. Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un titre de séjour ni d'une carte professionnelle et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.

Quant au fait que l'intéressé invoque l'article 10 de la loi du 15.12.1980, il y a lieu de souligner que cette demande n'a pas été faite selon la procédure à cet effet (art.10 et art. 12bis). Notons à titre informatif que la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, entrée en

vigueur le 22 septembre 2011, a inséré de nouvelles conditions pour le regroupement familial d'un étranger avec un ressortissant des pays tiers (article 10/10bis).
Constatons également que l'intéressé n'apporte pas les documents requis (La preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, d'un logement décent etc).

En conclusion, Monsieur ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête que le requérant entend principalement invoquer une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.2. Il prétend avoir tissé une série de relations sociales et humaines entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne précitée par lequel la Belgique est obligée de protéger la vie privée et familiale des personnes sous sa juridiction. Il rappelle également que la vie privée englobe les relations sociales nouées par une personne.

Ainsi, il déclare avoir deux enfants issus de sa relation avec une personne autorisée au séjour, lesquels sont en séjour légal en Belgique.

Il précise s'être vu conférer l'exercice de l'autorité parentale conjointe à l'égard de l'un de ses fils par le Tribunal de la jeunesse de Mons et avoir obtenu un droit d'hébergement secondaire. En outre, il verse une part contributive à raison de 150 euros par enfant et par mois. Il ajoute que la vie familiale ne présuppose pas le mariage mais avant tout « *une question de fait dépendant de la réalité pratiquée de liens interpersonnels étroits* », tel que cela ressort de l'arrêt K. & T. c. Finlande du 12 juillet 2001.

Il déclare que le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale est un droit subjectif de tout être humain, et que, là où un lien familial se trouve établi, l'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer.

Il fait valoir que le droit au respect de la vie familiale est garanti par l'article 8 de la Convention européenne précitée ainsi que par l'article 22 de la Constitution et ne présuppose par le mariage. Il déclare que ce qui est protégé est la vie familiale de fait.

Ainsi, il précise que lorsqu'un étranger possède une famille dans un pays donné, le refus de l'admettre dans ce pays ou encore la décision de l'expulser ou de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité de sa famille et de porter atteinte au droit au respect de la vie privée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil tient, tout d'abord, à rappeler les termes de l'article 8 de la Convention européenne précitée, lequel stipule que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux argument essentiel de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a mentionné, dans ses demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que dans sa requête introductive d'instance, être le père de deux enfants séjournant légalement sur le territoire belge. Il apparaît également que le requérant a obtenu, par un jugement de la 8^{ème} Chambre du Tribunal de la jeunesse de Mons, l'exercice conjoint de l'autorité parentale à l'égard de ses deux enfants et il a précisé exercer son droit de garde un week-end sur deux. Enfin, il prétend que le refus de l'admettre dans ce pays ou encore la décision de l'expulser ou de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité de sa famille et de porter atteinte au droit au respect de sa vie privée.

Dans le cadre de sa décision attaquée, la partie défenderesse mentionne le fait qu'il est le père de deux enfants mineurs sur le territoire belge mais ne fait aucunement mention ce jugement du Tribunal de la jeunesse, lequel lui octroie l'exercice conjoint de l'autorité parentale alors que cette dernière en avait parfaitement connaissance. Ainsi, la partie défenderesse a estimé, en substance, que le fait qu'il ait deux enfants sur le territoire belge et donc une vie familiale ne constitue en aucun cas une circonstance l'empêchant de retourner temporairement dans son pays d'origine afin de se conformer à la législation en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. De même, elle ajoute qu'il n'y aurait aucunement rupture des attaches familiales mais simplement un éloignement temporaire.

Dans le cadre de sa note d'observations, le Conseil relève que la partie défenderesse ne se prononce aucunement sur ces éléments.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse s'est abstenue de se prononcer sur un élément important contenu au dossier administratif, à savoir le fait que le requérant exerce

l'autorité parentale conjointe reconnue par un jugement du Tribunal de la jeunesse et exerce son droit de garde un week-end sur deux, et a donc méconnu un droit fondamental garanti par l'article 8 de la Convention précitée. En effet, il apparaît que le requérant n'est pas en mesure de comprendre pour quelle raison il peut être porté atteinte à l'unité de sa famille.

Par conséquent, l'article 8 de la Convention européenne a été méconnu.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité des demandes d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 , prise le 13 mars 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.